

Destinés aux entreprises

Mesure et dispositif face au Coronavirus Covid-19

L'Etat, la Région, les chambres consulaires et les collectivités se mobilisent pour soutenir les entreprises dont l'activité est affectée par le COVID-19. Au niveau du territoire les chambres consulaires sont missionnées par l'État pour vous accompagner les entreprises.

SOMMAIRE

Mesures Covid 19 - ETAT

I.	Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs).....	4
A.	Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF.....	4
	Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations sociales ?.....	4
	Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?.....	4
	Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?.....	5
B.	Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP.....	6
C.	Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA6	
	Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés.....	6
	Les remboursements de crédit de TVA.....	7
D.	Faire face à des difficultés financières : la CCSF.....	7
	Qui saisit la CCSF ?.....	7
	Conditions de recevabilité de la saisine.....	7
	Nature et montant des dettes.....	7
	Quelle CCSF est compétente ?.....	8
	Comment constituer son dossier ?.....	8
E.	Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie.....	8
II.	Remise d'impôt direct.....	8
III.	Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité).....	9
	Comment en bénéficier ?.....	9
F.	Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €.....	10
	Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?.....	10
	Comment bénéficier de cette aide ?.....	11
G.	Prêt garanti par l'Etat.....	11
	Comment en bénéficier ?.....	12
H.	Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits.....	13
	Comment ça fonctionne ?.....	13
	Comment en bénéficier ?.....	13
I.	Dispositif de chômage partiel.....	13
	Comment ça fonctionne ?.....	13
	Comment en bénéficier ?.....	13
J.	Médiateur des entreprises en cas de conflit.....	14
	Comment ça fonctionne ?.....	14

Comment en bénéficier ?	14
K. Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées	14
L. Plan d'urgence aux start ups	14

Mesures Covid 19 - Région

I. Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes.....	15
II. Prêt Artisan et Commerçant – Région Auvergne-Rhône-Alpes	15
III. Fonds régional d'urgence "Tourisme et Hébergement"	15
IV. Fonds régional d'urgence "Culture".....	16
V. Fonds régional d'urgence "Evènementiel"	16
VI. Dispositif d'aide aux commerces pour l'acquisition de plaques de protection de type "plexiglass" 16	
VII. Autres mesures régionales	18
Soutien régional d'urgence "Bâtiment"	18
Soutien régional d'urgence "Transports"	18
Accélération des délais de paiements et versement des avances de subvention	18
Maintien des subventions régionales lorsque le contexte de crise sanitaire a entraîné l'annulation d'évènements ou de projets soutenus par la Région	18
Suspension des remboursements des prêts régionaux.....	18
Suspension des loyers dus à la Région.....	18

Mesure Covid 19 - Banque

I. Différer au maximum les échéanciers d'emprunt.....	19
Le réseau bancaire se mobilise pour :	19

Mesure Covid 19 - BPIFRANCE

I. Garanties bancaires	19
II. Prêts sans garanties	19

Mesure Covid 19 - Actions Territoriales

I. Mesures CCCPS.....	20
Suspension des loyers dus à la collectivité	20
Maintien des services aux entreprises	20
II. Mesures IVDD	20
Report des échéances pour les prêts d'honneur.....	20
I. Aide au titre de l'action sociale	20

Mesure Covid 19 - Aide URSSAF

Bénéficiaire de l'aide	20
Faire la demande.....	21

Mesures Covid 19 - ETAT

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement met en place des mesures immédiates de soutien aux entreprises :

I. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)

A. Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour leurs prochaines échéances. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations sociales ?

✓ Echéances du 15 mars

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars (entreprises de moins de 50 salariés), la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par le réseau des URSSAF conformément aux annonces du Président de la République. 380 000 établissements ont eu recours à ce décalage de paiement, ce qui représente plus de 3 milliards d'euros de report sur les 9 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

✓ Echéances du 5 avril

Conformément aux annonces de Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

- ✓ **Premier cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

- ✓ **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici le 5 avril 2020 à 23h59, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative ? » / « Déclarer une situation exceptionnelle ? ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- ✓ L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- ✓ Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- ✓ L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

Artisans ou commerçants :

- ✓ **Par internet** sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- ✓ **Par courriel**, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- ✓ **Par téléphone** au 3698 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales :

- ✓ **Par internet**, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- ✓ **Par téléphone**, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

B. Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Consulter la « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

C. Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas

échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- ✓ La demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- ✓ La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- ✓ À défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

D. Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

Qui saisit la CCSF ?

- ✓ Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- ✓ Ou le mandataire *ad hoc*.

Conditions de recevabilité de la saisine

- ✓ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du prélèvement à la source. Par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable.
- ✓ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- ✓ Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- ✓ Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- ✓ En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- ✓ La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

- ✓ Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- ✓ Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP dédié à la CCSF

E. Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ✓ Ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ✓ Ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

Pour en savoir plus : [consulter la FAQ](#) [PDF - 112 Ko]

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

II. Remise d'impôt direct

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

III. Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.Etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
3. Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
4. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Téléchargeant le dossier dédié

FAQ dédiée

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 6 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- ✓ vous devez remplir le [formulaire en ligne](#)
- ✓ Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur [le site internet dédié de Bpifrance](#).

F. Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- ✓ subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
- ✓ Ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui ont au moins un salarié pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment bénéficiaire de cette aide ?

Dès le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.

A partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

A partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 €.

>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité [en cliquant ici](#).

Pour les travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité, il y a la possibilité de bénéficier d'une aide de l'URSSAF : [L'aide au titre de l'action sociale](#).

G. Prêt garanti par l'Etat

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficiaire ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.Etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
3. Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
4. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti en [téléchargeant le dossier dédié](#) [PDF - 366 Ko].

>> Consulter également la [FAQ dédiée](#) [PDF - 562 Ko]

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 6 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- ✓ vous devez remplir le [formulaire en ligne](#)
- ✓ Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur [le site internet dédié de Bpifrance](#).

Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ✓ Ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ✓ Ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

Pour en savoir plus : [consulter la FAQ](#) [PDF - 112 Ko]

H. Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits

Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur [site internet](#).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

I. Dispositif de chômage partiel

Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#).

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Pour en savoir plus, consultez le [site du ministère du travail](#).

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

J. Médiateur des entreprises en cas de conflit

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez [saisir le médiateur des entreprises en ligne](#).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Toutes les informations sur le site [Médiateur des entreprises](#).

K. Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

L. Plan d'urgence aux start ups

Les start-ups peuvent bénéficier de mesures spécifiques :

- ✓ Une enveloppe de 80 millions d'euros financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des *bridges* entre deux levées de fonds ;
- ✓ Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros
- ✓ Le maintien du soutien aux entreprises innovantes avec près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation prévu pour 2020 (subventions, avances remboursables, prêts, etc.).

Mesures Covid 19 - REGION

Hotline Région 8h à 18h: 08 05 38 38 69

I. Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes** et **Bpifrance** mettent en place un produit bancaire à destination des **TPE et PME** d'au moins 1 an, **disposant d'un bilan**, et qui rencontrent une **situation de fragilité temporaire** dans le contexte de crise sanitaire lié au covid-19 ou un **besoin de financement** lié à une difficulté conjoncturelle. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- ✓ Prêt à taux zéro et sans frais de dossier ;
- ✓ Montant : 10 K€ à 100 K€ dans la limite des fonds propres et quasi-fonds propres de l'emprunteur ;
- ✓ Durée : 7 ans dont de 2 différés ;
- ✓ Accord et versement des fonds dans un délai de 10 jours ;
- ✓ Distribué par Bpifrance en lien avec les réseaux bancaires de proximité ;
- ✓ Le co-financement bancaire est systématiquement recherché.

Consulter le détail de ce prêt : [ici](#)

II. Prêt Artisan et Commerçant – Région Auvergne-Rhône-Alpes

Partenariat Région, **Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes**, **Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat**. Elargissement aux commerçants ressortissants des **Chambres de commerce et d'industrie**. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- ✓ Eligibilité : prêt disponible pour les ressortissants CMA, en cours de déploiement pour ressortissants CCI
- ✓ Objet : Création, Transmission, Reprise et Développement (matériel, immatériel, commercial, process)
- ✓ Montant : de 3 000 à 20 000 € : représente 20 % des financements bancaires octroyés et débloqués,
- ✓ Durée : 5 ans dont possibilité de 1 an de franchise en capital,
- ✓ Distribution : par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et les 80 % restant en Prêt complémentaire à taux fixe possible par tout Etablissement Bancaire.
- ✓ Garantie : De la région et la Socama (société de caution mutuelle de la Banque Populaire) à hauteur de 50 % chacun
- ✓ Pas de frais de dossier

III. Fonds régional d'urgence "Tourisme et Hébergement"

Mise en place d'un fonds d'urgence visant à soulager la trésorerie pendant 6 mois. L'aide consiste en une **subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum** par bénéficiaire. Elle s'adresse aux **entreprises de moins de 10 salariés** et aux **associations** et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises devront justifier une **perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 %** du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

Les départements et les métropoles sont associés à ce dispositif.

Pour bénéficier du fonds régional d'urgence "Tourisme et Hébergement", consulter la fiche d'aide : [ici](#)

IV. Fonds régional d'urgence "Culture"

Mise en place d'un fonds d'urgence visant à soulager leur trésorerie. L'aide consiste en une **subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum** par bénéficiaire. Elle s'adresse aux **entreprises de moins de 10 salariés** et aux **associations** et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements et/ou sur des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'association ou de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises ou associations devront justifier une **perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 %** du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour bénéficier du fonds régional d'urgence "Culture", consulter la fiche d'aide : [ici](#)

V. Fonds régional d'urgence "Evènementiel"

Mise en place d'un fonds d'urgence visant à soulager leur trésorerie pendant 6 mois. L'aide consiste en une **subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum** par bénéficiaire. Elle s'adresse aux **entreprises de moins de 10 salariés** et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements et/ou sur des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises devront justifier une **perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 %** du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour bénéficier du fonds régional d'urgence "Evènementiel", consulter la fiche d'aide : [ici](#)

VI. Dispositif d'aide aux commerces pour l'acquisition de plaques de protection de type "plexiglass"

Mise en place d'une **aide aux commerces pour acquérir des plaques de protection de type "plexiglass"**. Il s'agit d'une **subvention forfaitaire de 500 € maximum** pour la fourniture et la pose d'un dispositif de protection par établissement.

L'aide ne pourra pas dépasser le montant des dépenses éligibles engagées par l'entreprise dans le cadre de l'installation de cet équipement. Le montant de l'aide pourra être inférieur à 500 €, sans montant minimum.

Sont éligibles les investissements liés à la fourniture et à l'installation, sur le comptoir de vente de l'établissement, de plaques de protection de type « plexiglass », réalisés entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020. Les justificatifs de ces dépenses seront à transmettre à l'occasion du dépôt de la demande.

La Région attire votre attention sur le fait qu'elle n'a retenu aucun fournisseur pour la fourniture et la pose de cet équipement. Tout démarchage d'une entreprise se prévalant de ce type d'accord est mensonger.

Cette aide s'adresse aux Micro entreprise/TPE (Effectif inférieur à 10 salariés chiffre d'affaires annuel < 1 million d'euros) avec une surface du point de vente inférieure à 700 m², ouverte au public depuis le 16 mars 2020 pendant une durée supérieure ou égale à 25 % de la durée habituelle d'ouverture (référence hebdomadaire)

Les activités éligibles à cette aide sont les suivantes :

- Charcuterie (code NAF 1013B)
- Cuisson de produits de boulangerie (code NAF 1071B)
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie (code NAF 1071C)
- Pâtisserie (code NAF 1071D)
- Commerce de détail de produits surgelés (code NAF 4711A)
- Commerce d'alimentation générale (code NAF 4711B)
- Supérettes (code NAF 4711C)
- Supermarchés (code NAF 4711D)
- Magasins multi-commerces (code NAF 4711E)
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé (code NAF 4721Z)
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (code NAF 4722Z)
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé (code NAF 4723Z)
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé (code NAF 4724Z)
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé (code NAF 4725Z)
- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé (code NAF 4726Z)
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé (code NAF 4729Z)
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés (code NAF 4781Z)
- Débits de boisson (code NAF 5630Z)
- Restauration de type rapide (code NAF 5610C)
- Commerce de détail de journaux et de papeterie en magasin spécialisé (code NAF 4762Z)
- Commerce de détails de produits à base de tabac (code NAF 4726C)
- Transports de voyageurs par taxis (code NAF 4932Z)

Pour en savoir plus : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/145/319-dispositif-d-aide-aux-commerces-alimentaires-et-aux-buralistes-a-l-acquisition-de-plaques-de-protection-de-type-plexiglass.htm>

Email: COVID19-aideplexiglass@auvergnerhonealpes.fr

VII. Autres mesures régionales

Soutien régional d'urgence "Bâtiment"

Afin de permettre aux entreprises du Bâtiment d'accéder au dispositif de chômage partiel pour protéger leurs salariés et garantir la sécurité de leurs compagnons, la Région a décidé de suspendre l'ensemble des chantiers dont elle est maître d'ouvrage et provisionner un fonds d'indemnisation qui vise à couvrir une part des coûts fixes des entreprises.

Soutien régional d'urgence "Transports"

Soutien d'urgence aux transporteurs scolaires ou interurbains titulaires d'un contrat (marché ou délégation de service public) avec la Région, en direct ou via une Autorité organisatrice de second rang (AO2) ou un département délégataire. Afin de soutenir la trésorerie des entreprises de transport scolaire ou interurbain prestataires de la Région, la Collectivité a décidé de garantir la prise en charge extracontractuelle.

Accélération des délais de paiements et versement des avances de subvention

La Région Auvergne-Rhône-Alpes vient en aide aux entreprises et partenaires qui sont en lien avec elle :

- ✓ Doublement du montant des avances sur marchés publics sur demande
- ✓ Doublement du montant des avances sur subventions dans la limite de 20% pour les subventions d'investissement et de 40% pour les subventions de fonctionnement sur demande
- ✓ Accélération des paiements aux prestataires et aux bénéficiaires de subventions
- ✓ Mesures de simplification administrative : prorogation automatique des délais donnés aux bénéficiaires pour transmettre leurs demandes de paiement et justificatifs de réalisation de leurs opérations

Maintien des subventions régionales lorsque le contexte de crise sanitaire a entraîné l'annulation d'évènements ou de projets soutenus par la Région

Lorsque le contexte de crise sanitaire entraîne l'annulation d'un projet ayant fait l'objet d'une subvention régionale, la Région prend en compte les dépenses décaissées par le bénéficiaire, dans la limite du respect de la réglementation nationale et européenne.

Cette disposition s'appliquera aux projets abandonnés à compter du 28 février 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de deux mois. Cette mesure vise tous les évènements auxquelles la Région était associée, notamment ceux à caractère culturel et économique.

Suspension des remboursements des prêts régionaux

Pour soutenir la trésorerie de l'ensemble des entreprises affectées par la crise, la Région suspend pendant 6 mois l'amortissement des prêts de trésorerie et avances accordés.

Suspension des loyers dus à la Région

Pour soutenir la trésorerie de l'ensemble des associations et acteurs de la formation affectés par la crise, la Région suspend sur demande pendant 6 mois les redevances locatives dues au titre de l'occupation d'entreprises régionales.

Mesures Covid 19 - Banques

I. Différer au maximum les échéanciers d'emprunt

Le réseau bancaire se mobilise pour :

- ✓ Procéder à une instruction accélérée de crédit pour les situations de trésorerie tendues (délai de 5 jours),
- ✓ Reporter les remboursements de crédits jusqu'à 6 mois,
- ✓ Supprimer des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

Les entreprises doivent contacter leurs banquiers pour mettre en place ces mesures.

En cas de difficultés pour la mise en place de solutions avec vos banques, un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Mesures Covid 19 - BPIFRANCE

I. Garanties bancaires

BPI garantie la banque à hauteur de 90% pour des prêts de 3 à 7 ans.

Possibilité également de garantir auprès des banques à hauteur de 90% un découvert bancaire si confirmation de la banque sur 12 à 18 mois

II. Prêts sans garanties

Prêts sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et de plusieurs millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement.

Vous pouvez télécharger le plan de soutien d'urgence de Bpifrance [ici](#).

Toutes les mesures exceptionnelles mises en place par Bpifrance sont disponibles ici : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Pour vous renseigner sur ces prestations, contactez le 0 969 370 240 (numéro vert service et appel gratuit).

Mesures Covid 19 - Actions Territoriales

I. Mesures CCCPS

Suspension des loyers dus à la collectivité

Pour soutenir la trésorerie de l'ensemble des entreprises affectées par la crise, la CCCPS suspend les redevances locatives dues au titre de l'occupation de son immobilier d'entreprise.⁷

Maintien des services aux entreprises

Les équipes de la collectivité restent mobilisées pendant la période de confinement et sont à l'écoute des entreprises : serviceeconomie@cccps.fr

II. Mesures IVDD

Report des échéances pour les prêts d'honneur

Pour les bénéficiaires en cours de remboursement et qui en ont besoin, un report d'échéance de 3 mois leur est accordé avec possibilité de reconsidérer la situation dans 3 mois afin d'opérer un nouveau report de 3 mois (BPI garantissant également le report)

De même, le personnel de la structure et les parrains/marraines sont mobilisés afin d'être aux côtés de leurs filleuls.

Mesures Covid 19 - Aide URSSAF

I. Aide au titre de l'action sociale

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Bénéficiaire de l'aide

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- ✓ Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- ✓ Avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- ✓ Être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- ✓ être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours) ;

Pour les auto-entrepreneurs :

- ✓ L'activité indépendante devra constituer l'activité principale ;
- ✓ Avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019.
- ✓ Travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du [fonds de solidarité](#) de l'Etat gérée par les services des impôts.

Faire la demande

Complétez au préalable le [formulaire de demande d'aide financière exceptionnelle](#).

Artisans/commerçants :

Déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site [secu-independants.fr](#), en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.

Professions libérales :

déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [urssaf.fr](#), en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Autoentrepreneurs :

Déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [autoentrepreneur.urssaf.fr](#) en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande. Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Un agent pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous.

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter la Chambre de commerce et de l'Industrie de la Drôme ou la Chambres des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme.

CONTACTS

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme

coronavirus@cma-drome.fr - 04 75 48 72 00

Chambre de Commerce et de L'industrie de la Drôme

covid19@drome.cci.fr -04 75 75 70 00